

## 1. Ce qu'il faut retenir

*La Directive Produits de Construction s'applique aux produits de Construction dans la mesure où les exigences essentielles relatives aux ouvrages les concernent (article 1 DPC).*

Elle distingue donc :

- . les produits de construction,
- . les ouvrages

### 1.1 Produits de construction, au sens de la Directive 89-106 (Directive Produits de Construction)

Les **produits de construction** sont soit des produits de base, soit des produits finis ou semis finis fabriqués à partir de certains matériaux de base, et sont commercialisés sur le marché.

Ils sont définis de la façon suivante dans la DPC « *tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans les ouvrages de construction qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de Génie Civil* » (article 1 DPC).

Ainsi, au sens de la Directive Produits de Construction, un **produit de construction** est défini par les quatre conditions suivantes :

- . il est fabriqué en usine<sup>1</sup> ;
- . il est mis sur le marché en vue de sa commercialisation ;
- . il est destiné à être incorporé de façon permanente dans des ouvrages de construction;
- . il est réglementé directement ou indirectement à travers les réglementations d'ouvrages dans au moins un Etat Membre.

Plusieurs produits commercialisés ensemble peuvent constituer des Kits, qui sont assimilés à des produits au sens de la directive (voir fiche Kits et systèmes).

Un « mandat », adressé par la Commission aux instances de normalisation (CEN, CENELEC, ...), ou à l'EOTA, les charge d'élaborer les spécifications qui concernent les caractéristiques de ces produits qui ont une influence sur le respect des exigences essentielles des ouvrages et qui sont visés directement ou non par la réglementation d'un Etat Membre au moins.

---

<sup>1</sup> Par opposition aux ouvrages, qui, eux sont assemblés en place.

## 1.2 Marquage CE sur les produits

La conformité des produits à la partie harmonisée des normes, sera manifestée par l'apposition du marquage CE. Ce marquage, par lequel celui qui met un produit sur le marché atteste de la conformité du produit à la Directive<sup>2</sup>, donc à la partie harmonisée des normes ou à un agrément technique européen, constituera la condition sine qua non pour cette mise sur le marché du produit concerné.

L'apposition du marquage CE est toujours effectuée par le fabricant ou l'importateur dans la communauté et s'accompagne, selon les cas, d'une déclaration de conformité ou d'un certificat du produit aux obligations résultant de la Directive. Cette apposition obéit à une procédure d'attestation de conformité déterminée (voir fiche H).

Le marquage CE n'est pas une marque ou un label de qualité. Il sert essentiellement à la mise sur le marché des produits et s'adresse principalement aux autorités responsables de la surveillance du marché. Il se distingue ainsi très nettement des marques volontaires (par exemple : marque NF, CSTBat, ACERMI, Keymark, etc. ) (voir fiche I), dont le but est la valorisation des produits dans le cadre des relations clients – fournisseurs.

## 1.3 Ouvrages

Les **ouvrages** sont construits à partir de **produits**, ces derniers étant marqués CE s'il y a lieu<sup>3</sup>. Ils ne prennent leurs caractéristiques définitives qu'après assemblage des produits et mise en oeuvre dans leur site d'implantation (exemple : un ouvrage d'art tel qu'un pont, un mur de soutènement, ou bien une section de voirie autoroutière, un bâtiment ou une partie de bâtiment telle qu'une installation de chauffage, etc.).

La définition et le contrôle des performances des ouvrages demeurent sous la responsabilité des Etats, et pourront être fixés :

- . soit dans des réglementations techniques nationales (ainsi d'ailleurs que les conditions de montage et de mise en oeuvre). Elles s'appliquent alors à l'ensemble des Maîtres d'Ouvrages, qu'ils soient publics ou privés ;
- . ou bien être laissés sous la responsabilité des Maîtres d'Ouvrages (pour ce que l'Etat ne souhaite pas réglementer). Ceux-ci fixent alors les performances qu'ils souhaitent, pour leur ouvrage, en référence aux normes existantes<sup>4</sup>, (normes d'exécution DTU, normes de produits...) le cas échéant.

Des spécifications justifiées (techniquement et économiquement) sur des ouvrages (valeur minimale de performance par exemple), reportées ou pas dans une "réglementation technique nationale" peuvent conduire à l'emploi des seuls produits, parmi ceux marqués CE, qui ont un niveau de performance suffisant pour le ou les ouvrages considérés.

---

<sup>2</sup> Ou plus précisément à l'ensemble des directives européennes concernant le produit et notamment la Directive Produits de Construction.

<sup>3</sup> Il n'y a pas marquage CE pour des produits non cités dans des mandats, ni, en principe, pour des produits non commercialisés (constituants d'ouvrages fabriqués en place par exemple ou fabriqués sur commande spécifique et non mis sur le marché).

<sup>4</sup> La transposition française de la Directive Marchés Publics impose le respect des normes pour tous les marchés publics liés à une opération dépassant un certain montant de travaux. Pour les normes de produits cette disposition concerne aussi bien la « partie volontaire » des normes que la partie harmonisée.

Les ouvrages ne font pas l'objet du marquage CE. Les caractéristiques et performances des ouvrages peuvent être décrites dans les normes mais ne peuvent, en aucun cas, être intégrées dans la partie harmonisée des normes sur les produits.

## **2. Conséquences pratiques**

Il convient de bien distinguer les produits et les ouvrages. La Directive Produits de Construction a pour conséquence de réglementer la mise sur le marché des produits, par l'apposition du marquage CE et du respect des spécifications techniques correspondantes.

De nombreux produits de construction n'ont pas leurs caractéristiques définitives en sortant d'usine, mais ne les acquièrent qu'après avoir été mis en oeuvre. Les caractéristiques qui font partie du mandat doivent être mesurées selon des méthodes d'essais harmonisées au niveau européen représentatives des performances que le produit atteindra, dans le cadre d'une utilisation "normale". Ces méthodes d'essais prévoient donc un cadre conventionnel d'essais, représentatif des « conditions de l'usage final », selon l'expression utilisée dans de nombreux mandats.